

REQUÊTE N° 28626/95

KHRISTIANSKO SDRUZHENIE « SVIDETELI NA IEHOVA » c/BULGARIE
(Association chrétienne « Les témoins de Jéhovah »)

DÉCISION du 3 juillet 1997 sur la recevabilité de la requête

Article 25, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Une association à caractère religieux est une organisation non gouvernementale, même si elle n'a pas la personnalité juridique*
- b) *S'agissant d'une requête présentée par une association à caractère religieux qui se plaint du refus de l'enregistrer, la Commission n'est pas appelée à examiner les violations alléguées des droits des membres individuels lorsque ces violations sont invoquées dans le seul but d'illustrer les conséquences du refus*

Article 26 de la Convention

- a) *L'obligation d'épuiser les voies de recours internes se limite à celle de faire un usage normal des recours vraisemblablement efficaces, suffisants et accessibles. Pour être efficace, un recours doit exister avec un degré suffisant de certitude et être capable de porter directement remède à la situation critiquée*
- b) *Cette disposition doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif*
- c) *En Bulgarie, une association à caractère religieux qui a demandé au Conseil des ministres d'autoriser son reenregistrement dans le délai prévu par la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, et qui s'est pourvue devant la Cour suprême contre la décision rejetant sa demande a épuisé les voies de recours internes quant au grief relatif au refus de reenregistrement*

En outre l'association requérante n'était pas tenue en l'espece de présenter des griefs relatifs à toute mesure visant prétendument à faire cesser ses activités, considérant que le refus de la reenregistrer mettait automatiquement fin à ses activités, bien que l'enregistrement existant n'ait pas été formellement annulé

Article 27, paragraphe 2, de la Convention *Une requête ne peut être rejetée comme étant abusive que si elle se fonde manifestement sur des faits erronés*

EN FAIT

La requérante est une association du nom de Khristiansko Sdruzhenie « Svideteli na Iehova » (Association chrétienne « Les témoins de Jéhovah ») Devant la Commission, elle est représentée par Maître Alain Garay et Maître Philippe Goni, avocats au barreau de Paris

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

A *Circonstances particulières de l'affaire*

L'association requérante

Les parties sont en désaccord sur la date de l'arrivée, en Bulgarie, des adeptes des témoins de Jéhovah Selon l'association requérante, des informations indiquent leur présence dans le pays dès 1888 Le Gouvernement soutient qu'ils étaient inexistantes en Bulgarie jusqu'en 1989

L'association requérante estime que le nombre de ses membres et adeptes en Bulgarie se situe aujourd'hui entre 500 et 1 000

Le 30 janvier 1991, l'association requérante fut fondée par cinq personnes lors d'une réunion à Sofia Les membres fondateurs adoptèrent des statuts et élurent un conseil de quatre membres Les statuts énonçaient notamment que l'association avait pour but de diffuser les vérités de la Bible former des ministres du culte, nouer et renforcer les contacts entre les témoins de Jéhovah dans le pays et à l'étranger, et promouvoir les valeurs morales telles que l'honnêteté, la moralité, le rejet des stupéfiants, de l'alcool et du tabac, le respect de la famille et l'obéissance aux autorités de l'Etat Les statuts énonçaient également que l'association poursuivait ses objectifs par l'organisation, notamment, de rencontres entre adeptes, la traduction et la publication de documents religieux et l'enseignement Selon l'article 8 des statuts, tout membre est libre de quitter l'association à tout moment

Les membres du conseil demanderent au tribunal municipal de Sofia (Градски Съд) d'enregistrer leur organisation en tant qu'association à but non lucratif en vertu de la loi sur les personnes et la famille (Закон за лицата и семейството)

Le tribunal tint une audience sur l'affaire avec la participation d'un procureur, qui autorisa l'enregistrement de l'association, les conditions posées par la loi étant remplies. Le 17 juillet 1991, le tribunalregistra l'association requérante, à la suite de quoi celle-ci obtint la personnalité juridique conformément à la loi sur les personnes et la famille. Dans sa décision, le tribunal constata que tous les documents requis avaient été présentés et étaient conformes aux dispositions pertinentes de la loi sur les personnes et la famille.

Le parquet (Прокуратура), chargé de défendre l'intérêt général dans toute procédure d'enregistrement, ne contesta pas l'enregistrement de l'association requérante devant la Cour suprême (Върховен Съд) dans un délai de sept jours, comme la loi l'y autorisait.

Refus d'agrément oppose à l'association requérante

À la suite d'une modification, le 18 février 1994, de la loi sur les personnes et la famille, les associations à caractère religieux durent renouveler leur enregistrement sous réserve de l'agrément du Conseil des ministres (voir ci-après, *Droit interne pertinent*). Cette modification visait à unifier le régime juridique des organisations à caractère religieux car en vertu de la loi sur les religions (Закон за изповеданията) une communauté religieuse doit obtenir l'agrément du Conseil des ministres pour acquérir le statut de religion reconnue.

Le 23 mars 1994, l'association requérante demanda au Conseil des ministres d'agréer son reenregistrement. Elle joignit à sa demande le jugement rendu par le tribunal municipal de Sofia le 17 juillet 1991 et les statuts de l'association.

Au cours des trois mois qui suivirent, des représentants de l'association requérante demanderent en vain à plusieurs occasions à rencontrer des fonctionnaires de la direction des affaires religieuses (Дирекция по вероизповеданията) du Conseil des ministres afin d'exposer leurs arguments sur cette affaire.

Le 17 juin 1994, le quotidien « 24 heures » publia un article expliquant que le Conseil des ministres avait refusé d'autoriser le reenregistrement de vingt-quatre communautés religieuses. L'association requérante et plusieurs autres étaient mentionnées.

Le 23 juin 1994, l'association requérante presenta une demande au Conseil des ministres, citant les informations publiées et sollicitant une décision officielle.

Le 28 juin 1994, le Conseil des ministres adopta la décision n° 255 par laquelle il autorisait l'enregistrement de dix sept associations et refusait celui de vingt quatre autres, dont l'association requérante. Selon les termes de la décision, celle-ci se fondait sur l'article 133a et sur la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, aucun autre motif n'était exposé.

L'association requérante ne reçut pas de copie officielle de cette décision. Ses membres furent pour la première fois informés de son contenu le 5 août 1994 à l'occasion d'une opération de police dans la ville de Haskovo (voir ci-après Interdiction des réunions de l'association requérante). Le 9 septembre 1994, la décision n° 255 fut publiée au Journal officiel, organe officiel de l'Etat.

Le 15 septembre 1994, l'association requérante se pourvut contre cette décision devant la Cour suprême (Върховен Съд). Dans leurs conclusions, les représentants de l'association requérante firent notamment valoir que la décision enfreignait les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure administrative (Закон за административното производство) et l'article 6 de la Convention, le refus de l'agrément n'étant pas motivé. En outre, la décision s'analysait en une violation des droits de la requérante en vertu de la Constitution et des articles 9, 10, 11, 14 et 18 de la Convention, les activités des témoins de Jehovah ne relevant d'aucun des motifs autorisant des restrictions à l'exercice du droit d'association et de la liberté de religion et d'expression.

L'association requérante exposa en outre brièvement certains principes de la philosophie religieuse des témoins de Jehovah, soulignant leur attachement à la moralité, au respect de l'ordre public et à la famille. Par ailleurs, l'histoire de leur religion montrait clairement qu'ils accordaient une importance extrême à la paix et « ne participaient pas aux guerres entre les nations », toutefois, ils respectaient pleinement les convictions d'autrui et en conséquence, reconnaissaient l'autorité de l'Etat sur les forces armées et ne s'y opposaient pas.

En réponse, le Conseil des ministres formula des conclusions, selon lesquelles l'article 133a et la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille ne restreignaient en aucune façon l'exercice, par le Conseil des ministres, de son pouvoir discrétionnaire de donner ou non son agrément à l'enregistrement d'une association à caractère religieux. Des lors, la Cour suprême n'étant pas compétente pour examiner le bien fondé d'une décision du Conseil des ministres qui relevait du pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le pourvoi fut jugé irrecevable.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres prétendit que la décision n° 255 était conforme à la Constitution et qu'il avait tenu compte de la « pratique internationale et la pratique sociale du pays ». En outre, la décision n'était pas arbitraire puisqu'elle avait été prise « à la lumière des appréciations de divers experts ».

Le Conseil des ministres prétendit que les statuts de l'association requérante ne correspondaient pas à l'essence de la religion et des pratiques des témoins de Jéhovah « telles qu'on les connaissait dans le monde entier », notamment parce que

« () quatre vingt-dix-neuf pour cent de la bibliographie pertinente, essentiellement en anglais, indique que la doctrine [des témoins de Jéhovah], loin d'être chrétienne et fondée sur la Bible ainsi que le prétend la Tour de Garde l'organe dirigeant de la communauté - nie en fait pratiquement tous les concepts fondamentaux de la religion chrétienne. On sait que les témoins de Jéhovah font leur propre traduction de la Bible, qui est une tromperie du point de vue linguistique et historique »

En outre, il était faux de prétendre que les témoins de Jéhovah respectaient la loi et l'ordre public. Au contraire, « il [était] notoire que leur doctrine exige[ait] le remplacement de la société civile par une société théocratique, ce qui [était] contraire à la Constitution bulgare ». Par ailleurs, il était interdit aux témoins de Jéhovah de prêter serment devant le drapeau national ou d'honorer d'autres symboles de l'Etat, ainsi que de servir dans l'armée, ce que l'association requérante avait en fait admis en déclarant dans son pourvoi que ses adeptes ne participaient pas aux guerres.

Par ailleurs, le refus des témoins de Jéhovah de subir des transfusions sanguines était contraire à la loi et privait les membres de ce groupe religieux de leur droit constitutionnel d'effectuer librement des choix quant à leur santé et à leur vie. La croyance en question s'accompagnait également d'une dévalorisation de la vie humaine, d'une attitude hostile envers la science, qualifiée d'acte du diable, et d'une incitation à la marginalisation sociale. De nombreux auteurs avaient constaté que la prévalence de troubles psychiatriques chez les témoins de Jéhovah était plus élevée que la moyenne. En outre, il y avait eu des cas de suicides collectifs.

La Cour suprême tint une audience sur l'affaire. En réponse aux conclusions du Gouvernement, l'association requérante déclara notamment qu'il était absurde d'admettre que le Conseil des ministres pût bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire allant au-delà des dispositions de la Constitution et de la Convention et qu'en conséquence, la Cour suprême était compétente pour examiner la constitutionnalité de la décision contestée.

Le 13 mars 1995, la Cour suprême rejeta le pourvoi. Les passages pertinents de l'arrêt se lisent ainsi :

(Traduction)

« I Sur la recevabilité du pourvoi

() La compétence [de la Cour suprême] pour examiner les litiges concernant la légalité des actes du Conseil des ministres se fonde sur l'article 125 par 2 de la Constitution et l'article 99 par 2 de la loi d'organisation judiciaire () Dès lors, la Cour suprême est compétente pour examiner la légalité de la décision attaquée.

II Sur le bien-fondé

Examiné au fond, le pourvoi est dénué de fondement

En vertu du nouvel article 133a et du premier paragraphe de la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, le Conseil des ministres a le pouvoir d'autoriser l'enregistrement des personnes morales, qui sont des associations à but non lucratif (..) [se livrant à des activités religieuses] Ce régime juridique ne prévoit pas la participation du demandeur à la procédure d'examen de sa demande

Les restrictions imposées aux confessions sont énoncées dans les dispositions de l'article 37 par 2 de la Constitution et de l'article 9 par 2 de la Convention, qui est entrée en vigueur à l'égard de la Bulgarie le 7 septembre 1992. La question de la conformité des buts déclarés dans le projet de statuts de [l'association requérante] avec la liste exhaustive de restrictions figurant dans les dispositions précitées relève de la compétence de l'organe suprême du pouvoir exécutif, qui statue en fonction de sa libre appréciation Le contrôle judiciaire de la légalité dans un tel cas se limite à l'examen du point de savoir si l'acte contesté relève de la compétence de l'organe administratif et si les prescriptions légales de forme et de fond ont été respectées quant à son adoption

En l'espèce, le Conseil des ministres, en adoptant la décision de refus litigieuse, a agi dans les limites de sa compétence légale (article 133a de la loi sur les personnes et la famille) Les exigences relatives à la compétence et à la procédure d'examen de la demande ont été respectées L'acte est motivé, puisque la base légale de son adoption a été précisée

La question de la conformité du projet de statuts de [l'association requérante] avec les restrictions prévues par la loi relève de la compétence du Conseil des ministres et ne saurait être soumise au présent contrôle judiciaire »

Il apparaît que malgré la décision n° 255 du Conseil des ministres et sa confirmation par la Cour suprême, l'association requérante resta enregistrée auprès du tribunal municipal de Sofia Toutefois, en 1997, à une date non précisée, un procureur demanda au tribunal municipal de Sofia d'annuler cet enregistrement

Interdiction des réunions de l'association requérante

Le 5 août 1994, dans la ville de Haskovo, des policiers bloquèrent l'entrée de la salle de conférences où les témoins de Jéhovah tenaient une réunion nationale à laquelle participaient quelque quatre cents personnes La police expliqua que le Conseil des ministres avait refusé son agrément aux témoins de Jéhovah et que ceux-ci n'avaient pas demandé au maire l'autorisation de tenir leur convention La police produisit une copie de la décision n° 255 rendue le 28 juin 1994 par le Conseil des ministres Les participants se dispersèrent dans le calme

Le 17 octobre 1994, le maire de la ville de Türgovishte prit l'arrêté n° 458 interdisant « l'utilisation des biens municipaux par des confessions qui ne sont pas enregistrées dans la région de la municipalité de Türgovishte, pour organiser, en public, des services et manifestations à caractère religieux ». Des copies de cet arrêté furent adressées notamment au parquet de district et à la police.

Le 15 novembre 1994, le directeur des affaires religieuses du Conseil des ministres adressa au maire de Sofia un courrier dans lequel il déclarait disposer d'informations sur des réunions publiques de communautés religieuses non enregistrées, qui avaient été tenues dans des locaux municipaux. La lettre précisait en outre : « (...) ces associations ne jouissent pas du statut privilégié prévu par la loi sur les religions (Закон за изповеданията) avec les conséquences qui en découlent », et soulignait que la production d'un certificat d'enregistrement devait être exigée pour toute location de locaux municipaux. Le directeur précisa également qu'en des « occasions spéciales », il fallait demander l'assistance de la police « selon les critères énoncés à l'article 37 par. 2 de la Constitution ».

Le 5 mars 1995, dans la ville de Plovdiv, cinq policiers armés de pistolets et d'une carabine firent irruption dans un appartement privé où une trentaine de témoins de Jéhovah tenaient une réunion, et confisquèrent des documents à caractère religieux. Deux personnes au moins furent arrêtées, retenues au poste de police pendant plusieurs heures et invitées à expliquer par écrit la nature de la réunion. Elles durent également signer des formulaires d'avertissement, par lesquels elles s'engageaient à ne pas organiser des prêches pour répandre les thèses des témoins de Jéhovah et reconnaissaient être conscientes de leur responsabilité éventuelle en cas de non-respect de cet engagement.

Le 13 mai 1995, à Kyustendil, la police interrompit une réunion de témoins de Jéhovah et en emmena certains au poste de police. L'un au moins des participants fut interrogé par un juge d'instruction. Les questions portaient sur la nature des croyances des témoins de Jéhovah, les noms des membres et des adeptes à Kyustendil, les sources financières de la communauté religieuse et ses liens avec l'étranger.

A la suite de certaines de ces opérations policières, des plaintes furent présentées aux parquets compétents. Les résultats des procédures qui se seraient éventuellement ensuivies n'ont pas été divulgués.

Saisie d'ouvrages et autres mesures

Depuis mai 1994, les douanes de Sofia interdisent l'importation d'ouvrages religieux envoyés à l'adresse de l'association requérante. Les documents envoyés entre le 15 juin et le 1er juillet 1994 ont été retournés à l'expéditeur.

Le 14 juillet 1994, M B et Mme C., témoins de Jéhovah de la ville d'Asenovgrad, furent arrêtés et détenus pendant plusieurs heures pour avoir distribué des ouvrages religieux au public. Les ouvrages trouvés en leur possession furent

confisqués M B fut prétendument frappé par la police Le 27 juillet 1994, le directeur de la police locale adressa aux autorités municipales chargées de l'enseignement, une lettre précisant que Mme C, qui était enseignante, avait été appréhendée alors qu'elle faisait du porte-a-porte pour distribuer des ouvrages des témoins de Jehovah, activité « pour laquelle elle n'avait pas obtenu d'autorisation » Le courrier énonçait en outre que le reenregistrement avait été refusé aux témoins de Jehovah et que leurs activités étaient illégales

Le 24 septembre 1994, Mme T fut arrêtée et détenue pendant plusieurs heures à Razgrad, et quelque deux cents copies de documents à caractère religieux lui furent confisquées Des arrestations similaires de deux autres témoins de Jehovah, également suivies de saisies, furent effectuées à Razgrad les 23 et 28 janvier 1995

Le 8 mars 1995, à Burgas, trois témoins de Jehovah se virent confisquer des ouvrages religieux

A chaque confiscation d'ouvrages religieux, en divers endroits du pays, la police remplit des formulaires officiels - normalement utilisés dans le cadre d'enquêtes de police et de procédures pénales - pour procéder à des perquisitions, des saisies ou pour la restitution spontanée de biens meubles Certains formulaires indiquaient que les saisies avaient été effectuées conformément aux articles 134 à 138 du Code de procédure pénale (Наказателно Процесуален Кодекс) (voir ci après, *Droit interne pertinent*) D'autres ne mentionnaient pas la base légale La plupart des documents ne contenaient aucune référence à une procédure pénale particulière, la rubrique correspondante prévue à cet effet sur certains des documents ayant été laissée en blanc Toutes les saisies ne faisaient pas l'objet d'une autorisation écrite d'un procureur

Entre octobre 1994 et mars 1995, trois ressortissants polonais, adeptes des témoins de Jehovah, furent expulsés du pays Selon les décisions, le motif des expulsions était que les intéressés « faisaient partie et travaillaient pour le compte des témoins de Jehovah, une secte interdite en République de Bulgarie »

Publications dans les médias

Depuis 1992, la presse bulgare publie nombre d'informations et d'articles sur les « sectes » à caractère religieux et, en particulier, sur les témoins de Jehovah L'association requérante renvoie notamment à quelque cent vingt articles parus dans vingt-trois journaux différents entre mars 1993 et juillet 1995, dont elle soumet soit le texte intégral soit le titre La majorité d'entre eux contiennent des informations et des allégations concernant notamment des pratiques et rituels étranges des incitations de jeunes gens au suicide et des prêches frauduleux Les sectes sont souvent décrites comme exécutant la volonté de puissances et d'intérêts étrangers

Le Gouvernement conteste la pertinence de la plupart des articles de presse, déclarant qu'une partie d'entre eux visent d'autres sectes et que le choix des articles est arbitraire L'impression qui en résulte ne reflétant pas fidèlement l'attitude de la presse Ainsi, la presse a publié une interview de M Garay, représentant de l'association requérante ainsi que d'autres éléments

Certains des articles soumis par l'association requérante contiennent des interviews du directeur des affaires religieuses, dans lesquelles il expliquait que la religion des témoins de Jehovah constituait une menace pour la santé publique, la morale et la sécurité nationale, notamment parce qu'elle exigeait le rejet des transfusions sanguines, prônait le non respect des symboles de l'Etat et de la loi, et marginalisait les jeunes gens. Dans une interview publiée le 8 novembre 1994 dans le journal « Trud » le directeur déclara notamment qu'il était « établi que les témoins de Jehovah souffraient de troubles psychologiques et que les cas de schizophrénie, de névrose, etc. [étaient] plus fréquents chez eux ». Dans un article du 26 juin 1996 le journal « 24 heures » cita la déclaration suivante de M. K., de la direction des affaires religieuses : « [Les témoins de Jehovah] mettent en péril la sécurité nationale et la vie du peuple () Différentes organisations religieuses poursuivant des buts politiques sont en train d'arriver en Bulgarie () ». Dans d'autres articles, la police et l'Eglise chrétienne orthodoxe de Bulgarie étaient mentionnées comme sources d'information concernant les pratiques prétendument étranges des témoins de Jehovah.

Certaines des publications contiennent des explications de sources officielles sur la signification légale et les conséquences de la décision n° 255 du Conseil des ministres. Ainsi, dans une interview du 8 novembre 1994, le directeur des affaires religieuses expliqua que tout adepte des témoins de Jehovah était « libre de pratiquer cette religion, assumant par là-même une responsabilité personnelle ». Toutefois, l'Etat ne pouvait pas donner un « statut juridique » à des sectes dont les pratiques étaient contraires à la loi. D'autres publications citent des sources de la police et de fonctionnaires locaux et présentent les sectes non enregistrées comme étant interdites et la pratique de leur religion comme étant strictement prohibée.

La presse se fit aussi largement l'écho des opérations policières contre l'association requérante et d'autres « sectes ». Selon quelques journalistes, certaines de ces opérations répondaient à la demande de la direction des affaires religieuses. Nombre de ces articles parus dans divers journaux expliquaient que les adeptes de sectes non enregistrées étaient responsables pénalement pour participation à des réunions ou pour possession d'ouvrages religieux et que des procédures devaient être engagées à leur encontre. Saisies et arrestations étaient qualifiées de mesures nécessaires et décrites comme les conséquences légales du refus du Conseil des ministres d'autoriser l'enregistrement de certaines sectes. Des expressions choquantes faisaient les titres de très nombreux articles. Par ailleurs, la majorité des publications pressaient les autorités d'agir rapidement et sans complaisance contre les sectes. Certains articles critiquaient la police pour son prétendu manque de résolution, et d'autres la félicitaient pour avoir dispersé des réunions, confisqué des ouvrages ou arrêté des adeptes.

A plusieurs occasions, l'association requérante demanda à divers journaux privés de publier des réponses aux allégations concernant les témoins de Jehovah. Toutefois, aucun journal n'aurait accepté de publier une déclaration ou un document de l'association requérante.

B *Droit et pratique internes pertinents*

1 Les dispositions pertinentes de la Constitution se lisent ainsi

(Traduction)

Article 13

« 1 Les cultes sont libres

2 Les institutions religieuses sont séparées de l'Etat

3 La religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe

4 Les institutions et communautés religieuses, ainsi que les convictions religieuses, ne peuvent être utilisées à des fins politiques »

Article 37

« 1 La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix de culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre croyants de différentes confessions, et entre croyants et non croyants

2 La liberté de conscience et de religion ne peut être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et libertés d'autrui »

(Bulgare)

Член 13

”(1) Вероизповеданията са свободни

(2) Религиозните институции са отделени от държавата

(3) Традиционната религия в Република България е източноправославното вероизповедание

(4) Религиозните общности и институции, както и верските убеждения не могат да се използват за политически цели

Член 37

"(1) Свободата на съвестта, свободата на мисълта и на избора на вероизповедание и на религиозни или атеистични възгледи са ненакърними. Държавата съдейства да поддържа не на търпимост и уважение между вярващите от различни вероизповедания, както и между вярващи и невярващи

(2) Свободата на съвестта и вероизповеданието не може да бъде насочена срещу националната сигурност, обществения ред, народното здраве и морала или срещу правата и свободите на други граждани "

L'arrêt n° 5 rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 1992 donne des dispositions ci-dessus une interprétation ayant force contraignante. Il énonce notamment que les motifs légitimes d'ingérence dans l'exercice de la liberté de religion, telle qu'elle est définie dans lesdites dispositions, doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Seule une loi peut déterminer la procédure relative à de telles ingérences.

(Traduction)

Article 58 par 2

« 2 Les convictions religieuses ou autres ne peuvent motiver le refus de s'acquiescer d'obligations prévues par la Constitution ou la loi »

Article 59

« 1 La défense de la patrie est un devoir et un honneur pour tout citoyen bulgare ()

2 L'accomplissement des obligations militaires, ainsi que les conditions et la procédure d'exemption ou de remplacement des obligations militaires par un service civil sont régis par la loi »

(Bulgare)

Член 58 ал. 2

"(2) Религиозните и другите убеждения не са основание за отказ да се изпълняват задълженията, установени в Конституцията и законите "

Член 59

"(1) Защитата на отечеството е дълг и чест за всеки български гражданин

(2) Изпълнението на воинските задължения, условията и редът за освобождаването от тях или за замяната им с алтернативна служба се уреждат със закон

2 La loi sur les religions, en vigueur depuis 1949 avec quelques modifications, dispose qu'une « religion est reconnue et obtient la personnalité juridique » lorsque ses statuts ont été approuvés par le Conseil des ministres. La loi expose en outre des règles approfondies relatives à la structure, à la gestion et aux activités de toute communauté religieuse, impose des exigences quant à son clergé et confie à la direction des affaires religieuses certaines fonctions de contrôle. L'Eglise orthodoxe bulgare et d'autres religions sont régies par cette loi, dont l'article 20 prévoit que la création d'associations à buts religieux relève des lois générales et des règlements administratifs.

3 La loi sur les personnes et la famille régit notamment l'enregistrement des associations à but non lucratif. Les articles 134 à 148 exposent les conditions de création de telles associations, notamment les conditions d'adhésion, la structure, l'élection et la compétence des organes directeurs et le contenu des statuts de l'association.

L'article 136 par 1 est ainsi libellé

(Traduction)

« Une association à but non lucratif est enregistrée à la demande de son bureau. Cette demande doit être accompagnée de l'acte constitutif et des statuts signés par les membres fondateurs, ainsi que d'un document attestant que les conditions posées par la loi sont remplies. »

(Bulgare)

Член 136 ал 1

"Вписването на сдружението става по молба на управителния съвет, към който трябва да се приложат решението за основаването му и уставът на същото, подписан от основателите, както и доказателства, че са изпълнени изискванията на особените закони за съществуването на сдружението."

L'article 133a et la disposition transitoire, introduits le 15 février 1994, se lisent ainsi

(Traduction)

Article 133a

« Les personnes morales qui sont des organisations à but non lucratif et dont les activités ont le caractère de celles d'une religion, ou qui se livrent à des activités religieuses ou d'éducation religieuse, sont enregistrées conformément à ce chapitre, après obtention de l'agrément du Conseil des ministres »

Disposition transitoire

« 1 Les personnes morales enregistrées qui sont des organisations à but non lucratif au sens de l'article 133a sont réenregistrées à la demande de leurs organes directeurs dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'agrément du Conseil des ministres

2 L'enregistrement de personnes morales qui sont des organisations à but non lucratif est annulé et les activités de ces organisations suspendues, si elles ne remplissent pas les conditions posées au paragraphe précédent »

(Bulgare)

Член 133а

Юридическите лица с нестопанска цел, които извършват дейност, присъща на изповедание, или осъществяват религиозна или религиознопросветна дейност, се регистрират по реда на тази глава, след съгласие на Министерския съвет "

Преходна разпоредба (Д В бр 15 от 1994)

"(1) Вписаните досега юридически лица с нестопанска цел, посочени в чл 133а се пререгистрират по искане на техните ръководни органи, направено в срок от три месеца от влизането на този закон в сила, при съгласие на Министерския съвет

(2) Заличава се вписването и се прекратява дейността на юридически лица с нестопанска цел, които не изпълнят условията по предходната алинея "

4 En vertu du décret n° 125 du Conseil des ministres du 6 décembre 1990, dans sa version modifiée, les compétences de la direction des affaires religieuses comprennent les « contacts entre l'Etat et les religions », l'assistance aux autorités administratives nationales et locales pour la résolution de problèmes à caractère religieux et l'assistance aux organisations religieuses en matière d'éducation et de publications

La direction est également compétente pour exercer le « contrôle prévu à l'article 133a de la loi sur les personnes et la famille » Selon l'article 4 du décret, une commission consultative permanente, au sein de la direction, est chargée d'« émettre un avis sur les demandes d'enregistrement de nouvelles religions et de participer à l'exercice du contrôle des activités à caractère religieux »

5 Le droit bulgare ne contient aucune disposition procédurale spécifiquement applicable à l'examen par le Conseil des ministres d'une demande d'agrément d'une association à caractère religieux La loi sur la procédure administrative, qui instaure un régime juridique général concernant la procédure de prononce et de contestation des décisions administratives, exclut expressément les décisions du Conseil des ministres

Dans son arrêt n° 13 du 22 juillet 1993 (peiu 13 no κ д 13/93, Д В бр 65/93), qui donne de l'article 125 par 2 de la Constitution une interprétation ayant force contraignante, la Cour constitutionnelle a déclaré que le contrôle judiciaire sur les actes de l'exécutif ne portait pas atteinte à l'indépendance de celui-ci puisqu'il se limitait aux questions de légalité Les tribunaux ne peuvent trancher des questions pour lesquelles l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire et « ne sauraient contrôler l'exercice par l'organe administratif de son pouvoir discrétionnaire () »

GRIEFS

1 L'association requérante se plaint sur le terrain de l'article 9 de la Convention

Elle prétend que la décision du Conseil des ministres, prise en réalité par la direction des affaires religieuses, a eu pour effet d'interdire officiellement la pratique et la manifestation de la religion des témoins de Jéhovah en Bulgarie Après avoir *statue arbitrairement, en tant qu'instance unique, sur « l'illegalité » des convictions religieuses des témoins de Jéhovah, un seul et même organe d'Etat a pris des mesures brutales et répétées en vue de les éliminer* Ces mesures ont été prises par la direction des affaires religieuses qui a notamment ordonné des opérations policières, donné des instructions aux fonctionnaires locaux, fait des déclarations hostiles dans la presse et apporté un soutien général à une « campagne » médiatique contre l'association requérante

De par leur caractère arbitraire, tous ces actes et pratiques étaient illégaux En outre, il était illégal d'interpréter un refus d'enregistrement d'une association comme une interdiction officielle de la pratique d'une religion donnée Toutefois, c'est ainsi que la loi sur les personnes et la famille et la décision n° 255 ont été interprétées et appliquées par les autorités nationales et locales Par ailleurs, les actes des autorités étaient illégaux en ce qu'ils étaient contraires à l'article 37 de la Constitution et à l'article 3 par 6 du décret n° 125 du 6 décembre 1990, qui dispose que l'Etat, et

notamment la direction des affaires religieuses, doit contribuer à la création d'un climat de tolérance en matière religieuse

Les actions visant spécifiquement à mettre fin aux activités de l'association requérante, telles que la dispersion de réunions tenues dans des salles de conférences et dans des appartements privés, la saisie d'ouvrages religieux et les arrestations étaient également illégales, étant dénuées de fondement légal en droit bulgare

En outre, les décisions prises à l'encontre de l'association requérante et l'interdiction de ses activités n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, considérant que ces mesures étaient draconiennes et incompatibles avec les valeurs fondamentales que sont la tolérance et le pluralisme. Elles étaient donc disproportionnées à tout but légitime concevable. Par ailleurs, la Bulgarie est le seul Etat membre du Conseil de l'Europe qui refuse d'enregistrer les témoins de Jéhovah

2 L'association requérante se plaint au regard de l'article 10 de la Convention de la « campagne » médiatique prétendument orchestrée contre elle par les autorités, de l'impossibilité alléguée de publier des documents en réponse, de la saisie d'ouvrages religieux et des restrictions apportées à sa liberté de recevoir et de diffuser de tels ouvrages

Ainsi, une grande partie des articles hostiles parus dans la presse comportaient des déclarations et interviews de fonctionnaires ou d'autres informations émanant de sources officielles. Ces déclarations des autorités ont influencé l'opinion publique et ont conduit au refus des journaux indépendants de publier des articles défendant des thèses contraires

Ces mesures des autorités, ainsi que le refus de l'administration des douanes d'autoriser l'importation des documents à caractère religieux et leur saisie par la police, étaient dénuées de fondement en droit bulgare et n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique

3 L'association requérante se plaint également sous l'angle de l'article 11 de la Convention

En effet, en vertu de la modification apportée à la loi sur les personnes et la famille, une association à caractère religieux n'a d'autre choix que de demander l'agrément du Conseil des ministres et, en cas de refus de celui-ci, de mettre fin à ses activités. Dans le cas de l'association requérante, le refus du Conseil des ministres de donner son agrément était illégal, compte tenu de son caractère arbitraire et de l'absence de motivation. A la suite de ce refus, on a officiellement interdit et fait cesser par la force les activités de l'association requérante, sur la base d'une décision illégale. De plus, les réunions pacifiques organisées par l'association requérante ont été dispersées par la police sans aucun fondement légal.

Par ailleurs, les ingérences dans l'exercice par l'association requérante des droits que lui reconnaît l'article 11 de la Convention ne poursuivaient aucun but légitime mais visaient plutôt directement à annihiler sa liberté de religion. L'association requérante ne constituait aucune menace au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, considérant notamment que les tribunaux bulgares avaient déjà examiné en 1991 les activités de l'association requérante et les avaient jugées légales

4 Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 11 de la Convention, l'association requérante se plaint que le Conseil des ministres a refusé des demandes d'agrément et en a accordé d'autres sans aucune motivation, ce qui rend cette différence de traitement arbitraire et discriminatoire. En outre, la règle énoncée à l'article 133a de la loi sur les personnes et la famille est discriminatoire en ce qu'elle établit une distinction entre les associations à caractère religieux et non religieux, en exigeant l'agrément pour les premières seulement.

5 Enfin, l'association requérante se plaint sous l'angle de l'article 6 par 1 de la Convention de ne pas avoir eu accès à un tribunal indépendant et impartial pour faire décider de ses droits de caractère civil. Les droits de caractère civil en cause étaient le droit, pour les organisations à but non lucratif remplissant les conditions posées par la loi, d'acquiescer la personnalité morale, ainsi que le droit d'association tel que le consacre la Constitution bulgare. Ces droits ont fait l'objet d'une décision définitive du Conseil des ministres, qui n'était pas indépendant et ne constituait pas un tribunal, et qui a statué sans entendre l'association requérante, n'a pas motivé sa décision et a agi en violation des garanties fondamentales de la procédure administrative telles qu'elles existent en droit bulgare. Les garanties de l'article 6 par 1 de la Convention n'ont pas non plus été offertes par la Cour suprême, celle-ci s'étant jugée incompétente pour examiner le fond du litige juridique.

Dans ses observations écrites, l'association requérante invoque également l'article 13 de la Convention alléguant qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir les violations des articles 9, 10 et 11.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 6 septembre 1995 et enregistrée le 21 septembre 1995.

Le 21 janvier 1996, la Commission a décidé de donner connaissance de la requête au gouvernement mis en cause.

Le Gouvernement a présenté des observations par écrit le 3 mai 1996, après prorogation du délai imparti à cet effet. L'association requérante y a répondu le 21 juin 1996.

Le 20 janvier 1997, la Commission a décidé de tenir une audience sur la recevabilité et le bien fondé de la requête.

L'audience s'est tenue le 3 juillet 1997, après un ajournement sollicité par le gouvernement défendeur. Celui-ci était représenté par Mme Violina Djidjeva, coagente, du ministère de la Justice. L'association requérante était représentée par Maître Alain Garay, Maître Philippe Goni et Maître Michel de Guillenchmidt, avocats à la Cour, Paris (France) et par M Lioubomir Kroutchokov, membre fondateur de l'association requérante.

EN DROIT (Extrait)

1 L'association requérante se plaint sous l'angle des articles 9, 10, 11 et 14 de la Convention du refus d'autoriser son reenregistrement, des mesures visant à mettre fin à ses activités et de la campagne médiatique qu'elle aurait subie. Elle se plaint également sur le terrain des articles 6 par 1 et 13 de la Convention de la procédure qui a conduit au refus litigieux.

La Commission constate d'emblée qu'une partie des faits litigieux ont trait à des actes des autorités tels que des interventions dans des locaux privés, des arrestations et des saisies d'ouvrages touchant des membres individuels de l'association, qui n'ont pas présenté de requête à la Commission.

À cet égard, le Gouvernement fait valoir que l'association requérante ne peut se plaindre, en vertu de l'article 25 de la Convention, de violations alléguées des droits de ses membres. Il soutient également que les membres en question n'ont pas épuisé les voies de recours dont ils disposaient. Dès lors, quant aux arrestations, perquisitions et saisies litigieuses, ils sont libres de s'adresser au procureur, ainsi que le prévoit le Code de procédure pénale.

L'association requérante explique que les faits touchant certains de ses membres sont invoqués à seul titre d'exemple pour illustrer les conséquences du refus d'autoriser le renouvellement de l'enregistrement de l'association.

Partant, la Commission estime qu'elle n'est pas appelée à se prononcer sur les violations alléguées des droits des membres individuels de l'association requérante, mais qu'elle doit examiner les seuls griefs concernant l'association.

2 Dans ses observations écrites, le Gouvernement a soulevé une exception préliminaire quant au caractère abusif de la requête. En effet, l'association requérante poursuit ses activités en Bulgarie, malgré les dispositions de l'article 133a de la loi sur les personnes et la famille en vertu desquelles elles sont suspendues. Selon le Gouvernement, la requête contient également des déclarations diffamatoires à l'égard des autorités bulgares, donne une interprétation partielle du droit interne et cite des paragraphes isolés d'articles de presse. L'association requérante cherche ainsi, d'après lui, à induire la Commission en erreur.

À l'audience contradictoire devant la Commission, le Gouvernement a également soutenu que l'association requérante n'avait pas qualité pour introduire une requête à la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention. Il a prétendu que l'association requérante n'avait pas la personnalité juridique, ce qui était dû à sa propre négligence puisqu'elle n'avait pas présenté de demande de reenregistrement au tribunal municipal de Sofia avant le 22 mai 1994, c'est-à-dire dans le délai de trois mois prévu par la modification de 1994 de la loi sur les personnes et la famille.

L'association requérante réfute la thèse du Gouvernement.

La Commission estime que l'exception du Gouvernement relative au caractère abusif de la requête, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention, ne pourrait être retenue que s'il était manifeste que l'association requérante s'est délibérément fondée sur des faits erronés. Or, cela est loin d'être évident à ce stade de la procédure et il est donc impossible de rejeter la requête pour ce motif (N° 22497/93, déc 20 2 95, D R 80, p 138 , N° 24760/94, dec 27 6 96, D R 86, pp 54, 68)

Quant à l'article 25 de la Convention, la Commission rappelle que conformément à cette disposition, une requête peut être présentée notamment par une « organisation non gouvernementale » ou un « groupe de particuliers » qui se prétend victime d'une violation de la Convention (voir, par exemple, N° 8440/78, dec 16 7 80, D R 21, p 138) Selon la jurisprudence de la Commission, les organisations non gouvernementales comprennent également les associations à caractère religieux non dotées de la personnalité juridique (N° 8652/79, dec 15 10 81, D R 26, p 89)

Des lors, la Commission n'est pas appelée à décider si l'association requérante qui, apparemment, est toujours formellement enregistrée auprès du tribunal municipal de Sofia est ou non dotée de la personnalité juridique. En outre, les griefs de l'association requérante portent précisément sur les actes des autorités visant à annihiler cette personnalité juridique.

Partant, les exceptions préliminaires du Gouvernement doivent être rejetées.

3 L'association requérante se plaint sur le terrain des articles 9, 10, 11 et 14 de la Convention du refus d'autoriser son reenregistrement, des mesures visant à mettre fin à ses activités et de la campagne médiatique qu'elle aurait subie.

a Dans ses observations initiales, le Gouvernement a déclaré que l'association requérante avait épuisé les voies de recours internes et s'était conformée au délai de six mois prévu par l'article 26 de la Convention. Le Gouvernement a notamment affirmé qu'en vertu de l'article 133a et de la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, l'agrément du Conseil des ministres était une condition *sine qua non* pour le reenregistrement d'une association à caractère religieux. Le Gouvernement a également expliqué que la modification apportée en 1994 à la loi sur les personnes et la famille avait eu pour effet d'obliger les associations à caractère religieux à suspendre leurs activités dès l'entrée en vigueur de cette modification, en février 1994, et à attendre l'agrément du Conseil des ministres. Elles ne pouvaient reprendre leurs activités que si la décision du Conseil des ministres leur était favorable.

À l'audience devant la Commission, le Gouvernement a modifié sa position sur cette question. Il prétend désormais qu'en vertu de l'article 133a et de la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, introduite en février 1994, une association à caractère religieux doit, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification, présenter une demande au tribunal compétent visant à faire renouveler son reenregistrement et, simultanément ou ultérieurement, solliciter l'agrément du Conseil des ministres.

Le Gouvernement prétend que si l'association requérante avait saisi le tribunal municipal de Sofia, la procédure devant cette juridiction aurait été suspendue jusqu'à ce que le Conseil des ministres rende sa décision sur la demande d'agrément. Ensuite, après réception de la décision du Conseil des ministres, le tribunal municipal de Sofia aurait examiné la demande de réenregistrement et aurait prononcé un jugement motivé. En outre, si ce jugement avait été défavorable à l'association, celle-ci aurait alors pu former un recours devant une chambre civile de la Cour suprême.

De l'avis du Gouvernement, tel qu'il l'a exposé à l'audience contradictoire, si l'enregistrement de l'association a été suspendu, ce n'est pas à la suite de la décision n° 255 du Conseil des ministres. L'association requérante n'ayant pas présenté au tribunal municipal de Sofia dans le délai requis de trois mois une demande de renouvellement de son enregistrement, celui-ci a été automatiquement suspendu à l'expiration du délai, et cette suspension a pris effet le 22 mai 1994.

Le Gouvernement soutient qu'en conséquence, le délai de six mois prévu par l'article 26 de la Convention a commencé à courir le 22 mai 1994 et que la requête à la Commission était donc tardive.

L'association requérante répond que la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille ne précise pas si la demande de réenregistrement devait être soumise d'abord au tribunal compétent puis au Conseil des ministres, ou dans l'ordre inverse. Considérant que l'élément important est l'agrément du Conseil des ministres, sans lequel aucun réenregistrement n'est possible, l'association requérante a jugé logique de présenter sa demande au Conseil des ministres, ce qu'elle a fait dans le délai de trois mois. En outre, ni le Conseil des ministres ni la Cour suprême, lorsqu'ils ont examiné le recours contre la décision n° 255, n'ont constaté de vice de procédure. Ils ont reconnu que la demande et le recours étaient tous deux recevables d'un point de vue procédural, et les ont examinés.

L'association requérante prétend en outre que le rôle du tribunal municipal de Sofia en vertu du nouveau régime d'enregistrement des associations religieuses est purement technique, c'est à dire qu'il consiste seulement à ordonner l'annulation ou le renouvellement d'un enregistrement, selon que le Conseil des ministres a ou non donné son agrément.

La Commission rappelle que l'article 26 de la Convention exige seulement de faire un usage normal des recours vraisemblablement efficaces, suffisants et accessibles. Pour être efficace, un recours doit notamment être capable de porter directement remède à la situation critiquée. En outre, un recours doit exister avec un degré suffisant de certitude pour être considéré comme efficace (N° 26384/95, dec. 26 6 96, D R 86, p. 143).

La Commission rappelle également qu'elle doit appliquer la règle de l'épuisement des voies de recours internes en tenant dûment compte du contexte. Le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont

convenues d'instaurer. La Cour admet ainsi que l'article 26 doit s'appliquer de façon à correspondre à la situation réelle du requérant, avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (Cour eur. D.H., arrêt Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 12, par. 23 ; arrêt Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 18, par. 34 ; arrêt Akdivar c. Turquie du 16 septembre 1996, par. 69, à paraître dans le Recueil des arrêts et décisions 1996).

En l'espèce, la Commission constate que l'association requérante se plaint pour l'essentiel qu'à la suite de la modification, en 1994, de la loi sur les personnes et la famille, on lui a refusé le droit de fonctionner comme une association à caractère religieux et de poursuivre ses activités. Le Gouvernement soutient à présent que cette situation résultait d'une erreur de procédure de l'association elle-même, celle-ci n'ayant pas adressé sa demande d'autorisation de réenregistrement à qui de droit, et que dès lors, les exigences de l'article 26 de la Convention n'ont pas été respectées.

La Commission relève que la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille ne précise pas si une association à caractère religieux, afin de se conformer au délai de trois mois requis pour demander son réenregistrement, doit d'abord présenter une demande au tribunal auprès duquel elle est enregistrée, ou doit commencer par adresser directement au Conseil des ministres une demande d'agrément. En outre, même l'interprétation de la loi par le Gouvernement apparaît contradictoire.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que sans l'agrément du Conseil des ministres, il est impossible d'obtenir le réenregistrement et que les tribunaux ne sont pas compétents pour réviser l'appréciation du Conseil des ministres. En conséquence, si l'on se fonde sur le texte de l'article 133a et de la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille, il semble que le tribunal municipal de Sofia, s'il était saisi d'une demande de réenregistrement, n'aurait aucun pouvoir pour réexaminer la question de l'agrément ou pour ordonner le réenregistrement en passant outre le refus du Conseil des ministres. Dès lors, une demande de réenregistrement adressée au tribunal municipal de Sofia ne saurait être considérée comme un recours efficace quant aux griefs de l'association requérante.

Enfin, à supposer même que l'enregistrement de l'association requérante ait pu passer pour avoir été annulé *ex lege* le 22 mai 1994, à l'expiration du délai de trois mois, il semble clair que les conséquences n'en auraient pas été irréversibles si le Conseil des ministres avait ultérieurement donné son agrément. L'association requérante aurait alors pu demander un nouvel enregistrement en vertu de l'article 133a, mais elle n'a pu le faire en raison de la décision n° 255.

Partant, la Commission estime que l'association requérante, en adressant au Conseil des ministres une demande d'agrément dans le délai de trois mois requis et en formant un recours devant la Cour suprême contre le refus du Conseil des ministres, a fait un usage normal des recours qui, dans ce contexte particulier, doivent être considérés comme adéquats et suffisants. Il s'ensuit également qu'en introduisant sa requête à la Commission moins de six mois après l'arrêt rendu par la Cour suprême le 13 mars 1995, l'association a respecté la règle des six mois énoncée à l'article 26 de la Convention.

b) Le Gouvernement prétend également que l'association requérante n'a pas épuisé les voies de recours dont elle disposait quant aux mesures particulières visant à mettre fin à ses activités. Ainsi, s'agissant de la campagne médiatique diffamatoire qu'elle prétend subir, l'association est libre d'engager des actions contre les journalistes.

L'association requérante répond notamment que la décision n° 255 du Conseil des ministres la prive de la personnalité juridique et donc de la possibilité d'engager des actions ou d'exercer d'autres recours.

La Commission constate que l'enregistrement de l'association requérante auprès du tribunal municipal de Sofia n'a apparemment pas été formellement annulé. Toutefois, il apparaît qu'il s'agit d'une omission de la part des autorités, la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille énonçant clairement qu'en cas de refus de l'agrément, l'enregistrement d'une association à caractère religieux doit être annulé. Par ailleurs, l'avis selon lequel l'annulation de l'enregistrement prend effet *ex lege*, en raison du refus d'agrément du Conseil des ministres, est partagé par les autorités bulgares concernées. Cette thèse a été exprimée par le Gouvernement dans ses observations à la Commission ainsi que par toutes les instances locales et nationales, lorsqu'elles ont fait cesser les activités de l'association requérante.

Partant, on ne saurait reprocher à l'association requérante de ne pas avoir tenté de se fonder sur son enregistrement formel toujours en vigueur pour intenter des actions ou porter plainte. En effet, il apparaît qu'en 1997, les autorités ont engagé une action pour corriger cette omission, l'annulation formelle de l'enregistrement de l'association ayant été requise par un procureur.

En outre, le refus de reenregistrement a automatiquement pour résultat de mettre fin aux activités d'une association à caractère religieux, en vertu de la disposition transitoire de la loi sur les personnes et la famille.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'association requérante n'était pas tenue d'adresser des plaintes contre toutes les mesures des autorités afin d'épuiser les voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention.